



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Création d'un forage d'eau d'une profondeur de 100 mètres
sur la commune de La Séguinière (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°001766/KK P relative au projet de création d'un forage d'eau d'une profondeur de 100 m sur la commune de La Séguinière, déposée par le GAEC La clé des champs, représenté par monsieur Damien BEAUMARD, et considérée complète le 12 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure à 50 mètres » ;

- qui consiste à créer un forage de 100 m de profondeur pour l'irrigation de cultures sur un total de 65 hectares ;
- que l'objectif de production du nouveau forage sera de 15,6 m³/h pour une consommation de 80 000 m³/an ; que le pompage est envisagé pendant 24 heures par jour pendant 214 jours d'étiage pour atteindre les 80 000 m³ annuels ;
- que les travaux, d'une durée d'environ quatre jours, seront réalisés en respect de la norme AFNOR NFX10-999 ; que le corps du forage sera en PVC 155/165 mm avec tube plein de 0 à 43 m de profondeur et tube crépiné de 43 à 100 m ; qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 40 mètres de profondeur ; qu'un citerneau en béton avec capot de 0,5 m au-dessus du terrain naturel sera installé et fermé par un cadenas ; qu'une pompe immergée de type 6 pouces alimentée électriquement régulera le débit maximum de 15,6 m³ /h ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit L'Épinette à La Séguinière, parcelle cadastrale : section AE n°66 ;
- sur un terrain agricole ne présentant pas un enjeu notable lié à la biodiversité hormis des haies protégées par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (élément paysager) ;
- en zone agricole (Ac) du PLU de La Séguinière approuvé le 4 avril 2010, zone dévolue aux activités d'extraction qui autorise les affouillements et exhaussements dès lors qu'ils sont nécessaires aux activités autorisées dans ce secteur ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est la ZNIEFF de type 2 Vallée de la Moine à environ 4 km au sud-ouest du projet ;
- à distance de toute source de pollution d'origine humaine : système d'assainissement, à plus de 35 m, pas de bâtiments d'élevage ni de parcelles accueillant du bétail, interdiction d'épandage dans un rayon de 50 m autour du projet ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la nappe concernée est celle du bassin versant de l'Èvre (FRGG023) ;
- un forage est situé à 360 m au nord-ouest du projet. Selon les simulations réalisées, le rabattement de la nappe sera inférieur à 2,48 m à 360 m du forage ;
- une zone humide se situe à environ 21 mètres au sud du projet de forage. La cimentation sur 40 mètres de profondeur coupera le forage des arrivées d'eaux surfaciques garantissant ainsi une déconnexion avec la zone humide ;
- des essais de pompage longue durée permettront de mesurer l'incidence du prélèvement sur les eaux superficielles et les zones humides existantes. En cas d'incidences, le prélèvement ne pourra se faire qu'en dehors de la période de basses eaux définie par le SDAGE (remplissage hivernal d'une réserve en eau) ;

CONSIDÉRANT que le forage fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ; que le projet de prélèvement annuel de 80 000 m³ d'eau fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de cette même nomenclature ;

Pour rappel, le dépôt de ces dossiers ne garantit pas la délivrance de l'autorisation administrative concernant le prélèvement, considérant la disposition 7B3 du SDAGE qui plafonne au niveau actuel les prélèvements en période de basses

eaux, y compris ceux dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un forage d'eau d'une profondeur de 100 m sur la commune de La Séguinière, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC La clé des champs, représenté par monsieur Damien BEAUMARD, et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 24 mars 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes
6 allée de l'Île Gloriette
- CS 24 111 -
44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.